



ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

Affaires générales

publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et
R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

décembre 2022

Contrôle de légalité - Arrêtés passés en
Conseil de Communauté du lundi 16 janvier 2023

Numéro d'arrêté	Titre	Date préfecture
AR-2022-295	Réalisation d'une ligne de trésorerie de 5 millions d'euros auprès de la Société Générale	01 décembre 2022
AR-2022-296	Convention de gestion entre la Communauté urbaine Angers Loire Métropole et la commune de Montreuil-Juigné.	02 décembre 2022
AR-2022-297	Réserve foncière communale - Murs-Erigné - 39 Ter route de Brissac - Mandats de mise en vente	09 décembre 2022
AR-2022-298	Cession d'un véhicule Citroën Berlingo à la commune d'Ecuillé.	14 décembre 2022
AR-2022-299	Adhésion au Réseau d'échange micropolluants Pole DREAM Eau & Milieu - Signature de la Charte d'engagement.	14 décembre 2022
AR-2022-300	Convention d'autorisation d'accès aux réseaux d'eaux pluviales visitables d'Angers Loire Métropole pour la réalisation d'exercices opérationnels et d'entraînements des services de l'Armée de Terre.	14 décembre 2022
AR-2022-301	Convention d'autorisation d'utilisation de certains équipements d'Angers Loire Métropole pour la réalisation d'exercices de secours en milieu périlleux.	14 décembre 2022
AR-2022-302	Ajustement 2023 - Fixation des forfaits de récupération de charges - TARIFS	16 décembre 2022
AR-2022-303	Ajustement 2023 - Fixation des montants de fermage pour les baux ruraux ou conventions d'occupation précaire avec fermage. TARIFS.	16 décembre 2022
AR-2022-304	Ajustement 2023 - Fixation des montants de la valorisation des redevances et des loyers pour les jardins mis à disposition au profit de tiers. TARIFS.	16 décembre 2022
AR-2022-305	Ajustement 2023 - Fixation des montants de la valorisation des redevances ou des loyers pour les locaux mis à disposition - TARIFS.	16 décembre 2022
AR-2022-306	Ajustement 2023 - Fixation du forfait ménage pour les locaux mis à disposition TARIFS.	16 décembre 2022
AR-2022-307	Ajustement 2023 - Fixation du Tarif alarme anti-intrusion - TARIFS.	16 décembre 2022
AR-2022-308	Ajustement 2023 - Fixation du Tarif reproduction de clés ou de badges - TARIFS.	16 décembre 2022
AR-2022-309	Délégation de signature au pôle de la Transition écologique	23 décembre 2022
AR-2022-310	Délégations à la direction Déchets	23 décembre 2022
AR-2022-311	Délégations à la direction des Ressources humaines	23 décembre 2022

Arrêté n°
AR - 2022 - 295

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant la proposition faite par la Société Générale le 16 novembre 2022,

ARRÊTE :

Article 1 : Un contrat de ligne de trésorerie est conclu avec la Société Générale d'un montant de cinq millions d'euros dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant : cinq millions d'euros (5 000 000 €)
- Durée : un an à compter de la date de signature
- Taux : Variable indexé sur EURIBOR Moyenné 1Mois (flooré à zéro)
- Marge : 0,40%
- Périodicité de facturation des intérêts : Mensuelle à terme échu
- Base de calcul : exact/360
- Commission de confirmation : 0,05% l'an facturé trimestriellement
- Commission de Non Utilisation : Néant
- Modalités de tirages : J avant 13 heures par outil de banque à distance
- Montant minimum de tirage : 300 000 €
- Modalités de remboursement : J avant 13 heures par outil de banque à distance

Article 2 :

Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **01 DEC. 2022**

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Jean-Marc VERCHERE**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n°

AR - 2022 - 296

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération DEL-2020-130 du conseil de communauté du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu le règlement des réserves foncières d'Angers Loire Métropole ;

Considérant que la Communauté urbaine a acquis, par acte du 27 avril 2022, un ensemble immobilier situé 65 rue Victor Hugo, constitué d'une maison d'habitation édifiée sur la parcelle cadastrée section AZ n° 53 de 1 067 m².

Considérant qu'il s'agit de Réserves Foncières Communales et qu'il convient donc d'établir une convention de gestion avec la commune de Montreuil-Juigné,

ARRÊTE :

Article 1 : La Communauté urbaine accepte de passer avec la commune de Montreuil-Juigné une convention de gestion fixant les modalités de mise en réserve pour un ensemble immobilier situé 65 rue Victor Hugo, constitué d'une maison à usage d'habitation édifiée sur la parcelle cadastrée section AZ n° 53 de 1 067 m².

Article 2 : La convention de gestion est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à compter rétroactivement du 27 avril 2022, la durée de ladite convention ne pouvant excéder le 27 avril 2032.

Article 3 : La commune remboursera chaque année à la Communauté urbaine les intérêts financiers, les frais de gestion ; les charges, impôts et taxes que celle-ci aura payés.

Article 4 : La recette des charges, impôts et taxes sera imputée au budget concerné de l'exercice 2022 et suivants.

La recette correspondant au paiement des frais de portage et des frais de gestion sera imputée au budget concerné de l'exercice 2021 et suivants.

Article 5 : Le Directeur Général des Services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **02 DEC. 2022**

**Pour le Président et par délégation,
Roch BRANCOUR
Vice-Président en charge de l'Urbanisme et
de la Politique du logement**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n°

AR - 2022 - 297

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022, alinéa 5, par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

Considérant que, dans le cadre de sa compétence en matière de constitution de réserves foncières, la communauté urbaine a acquis, par acte authentique en date du 13 Avril 2006, un ensemble immobilier situé 39 Ter Route de Brissac à Mûrs-Erigné, édifié sur la parcelle cadastrée section AK n°133 d'une superficie de 5 059 m² ;

Considérant que cette acquisition a été réalisée à la demande de la commune de Mûrs-Erigné en vue de structurer l'évolution d'un îlot constitué de fonds de parcelle et d'amorcer un processus permettant à la commune d'intégrer dans ce secteur des logements sociaux ;

Considérant que ce projet n'a pu aboutir et que la commune de Mûrs-Erigné a décidé la mise en vente d'une partie de ce bien et la préservation d'une emprise d'espaces verts ;

Considérant qu'afin de mettre en œuvre cette vente, la communauté urbaine a sollicité, à la demande de la commune, des agences immobilières et des notaires pour la signature de mandat simple de vente pour une durée maximale de douze mois ;

Considérant que le bien vendu comprendra une maison d'habitation sur une emprise, à extraire, d'une surface d'environ 2 849 m² au prix de 550 000 € net vendeur ;

Considérant, qu'en cas de cession, tous les frais de négociations, droits et émoluments de l'acte authentique de vente seront supportés par l'acquéreur ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La communauté urbaine accepte la signature de mandats simple pour la mise en vente d'une maison d'habitation située 39 ter route de Brissac à Mûrs-Erigné, dont l'emprise foncière, d'une surface d'environ 2 489 m², est à extraire de la parcelle cadastrée section AK n°133, au prix de 550 000 € net vendeur et aux conditions indiquées dans les projets de mise en vente.

Article 2 :

Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **09 DEC. 2022**

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Jean-Marc VERCHERE**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n°

AR - 2022 - 298

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant la réforme prévue du véhicule Citroën Berlingo immatriculé AD-745-JJ acheté par le budget de l'Eau et mis en service le 12/10/2009, avec un kilométrage de 103 000km ;

Considérant le souhait de la commune d'Ecuillé d'acquérir ce véhicule pour les besoins de ses propres services.

ARRÊTE :

Article 1 :

Décide de vendre à la commune d'Ecuillé le véhicule Citroën Berlingo immatriculé AD-745-JJ pour un montant de 1 000 € net.

Article 2 :

Les recettes seront affectées sur le budget Eau de l'exercice 2022 ou suivant.

Article 3 :

Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **14 DEC. 2022**

**Pour le Président et par délégation,
Jean-Paul PAVILLON
Vice-Président en charge du Cycle de l'eau et
de la Gemapi**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n° AR-2022-299

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant le pôle Dream Eau & Milieux, association loi 1901 constituée le 4 décembre 2007 et labellisé Pôle de compétitivité écotechnologies le 10 mai 2010 ;

Considérant la mise en place d'un réseau d'échanges de collectivités sur la thématique des micropolluants porté par le Pôle Dream Eau & Milieu avec le soutien de l'agence de l'Eau Loire-Bretagne ;

Considérant la charte d'engagement au sein de ce réseau d'échange dont la ratification des membres emporte acceptation de son contenu et engagement de sa mise en œuvre ;

Considérant le souhait d'Angers Loire Métropole d'intégrer ce réseau d'échanges sur les micropolluants ;

Considérant que le montant de la cotisation est calculé annuellement en début de chaque exercice en fonction du nombre de collectivités adhérentes classées selon la capacité totale de traitement de la ou des stations de traitement de la collectivité, à savoir pour Angers Loire Métropole une adhésion d'environ 1 500 € pour une année complète.

ARRÊTE :

Article 1 :

Approuve la charte d'engagement au sein du réseau d'échange micropolluants au service des collectivités et décide de sa signature.

Article 2 :

Les dépenses seront affectées sur le budget eau des exercices 2023 et suivants.

Article 3 :

Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

14 DEC. 2022

Pour le Président et par délégation,
Jean-Paul PAVILLON
Vice-Président en charge du Cycle de l'eau et
de la Gemapi



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

JD

Arrêté n° *AR-2022-300*

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant le besoin pour les services de l'Armée de Terre dans le cadre d'entraînements opérationnels des plongeurs de combat du 6^{ième} Régiment du Génie, des exercices de l'Ecole du Génie et de la formation des opérationnels du 6^{ième} Régiment du Génie d'avoir accès aux réseaux d'eaux pluviales visitables d'Angers Loire Métropole.

Considérant la convention qui permet de fixer les conditions de déroulement des exercices et les responsabilités de chacune des parties ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Décide la signature de la convention d'autorisation d'accès aux réseaux d'eaux pluviales visitables d'Angers Loire Métropole pour la réalisation d'exercices opérationnels et d'entraînements des services de l'Armée de Terre.

Article 2 :

La convention aura une durée de cinq ans et les autorisations se feront à titre gracieux.

Article 3 :

Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **14 DEC. 2022**

**Pour le Président et par délégation,
Jean-Paul PAVILLON
Vice-Président en charge du Cycle de l'eau et
de la Génie**



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

Arrêté n° AR-2022-301

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant le besoin pour les équipes du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) d'effectuer des exercices sur des sites spécifiques dans le cadre d'entraînements ou de stage de formation ;

Considérant que les équipements d'Angers Loire Métropole permettent de réaliser ces entraînements de secours en milieux périlleux ;

Considérant la convention qui permet de fixer les conditions d'usage et les responsabilités de chacune des parties ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Décide la signature de la convention d'autorisation d'utilisation de certains équipements d'Angers Loire Métropole pour la réalisation d'exercices de secours en milieu périlleux.

Article 2 :

La convention aura une durée de cinq ans et les autorisations se feront à titre gracieux.

Article 3 :

Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **14 DEC. 2022**

**Pour le Président et par délégation,
Jean-Paul PAVILLON
Vice-Président en charge du Cycle de l'eau et
de la Gemapi**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n° *AR-2022-302*

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant que dans le cadre de la mise à disposition de locaux au profit des tiers, Angers Loire Métropole utilise un forfait de charges pour la récupération des charges des fluides (eau, électricité, chauffage), calculé selon une moyenne des consommations d'un panel de bâtiments, et que ce forfait fait l'objet d'un ajustement annuel chaque année ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le forfait de charges 2023 est fixé à la somme de 16,73 € le m² occupé par an, correspondant aux consommations d'eau, d'électricité et de chauffage.

La décomposition du forfait est la suivante :

- eau : 3,80 €/m³/an
- électricité : 5,84 €/m²/an
- chauffage : 9,97 €/m²/an

Article 2 : Le forfait de charges s'applique du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Articles 3 : Les recettes correspondantes seront encaissées sur les budgets concernés des exercices 2023 et suivants.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

16 DEC. 2022

Fait à Angers, le

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Jean-Marc VERCHERE**



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

Arrêté n° *AR-2022-303*

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant qu'Angers Loire Métropole a fixé les montants de fermage pour les baux ruraux ou conventions d'occupation précaire avec fermage, suivant le cours des fermages de la Chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les montants des fermages sont fixés comme suit :

- terres de production grande culture : 120 €/ha/an ;
- terres en prairie permanente et végétale (maraîchage, arboriculture) : 95 €/ha/an ;
- terres agricoles avec clauses environnementales : 80 €/ha/an.

Article 2 : Ces montants s'appliquent du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 3 : Les recettes correspondantes seront encaissées sur les budgets concernés des exercices 2023 et suivants.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **16 DEC. 2022**

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Jean-Marc VERCHERE**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n° **AR-2022-304**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant qu'Angers Loire Métropole a fixé les montants de la valorisation des redevances et des loyers pour les jardins mis à disposition au profit de tiers ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le montant des redevances et loyers pour les jardins mis à disposition des tiers est fixé comme suit :

- jardins : 1 €/m²/an
- jardins familiaux : 0,070 €/m²/an

Article 2 : Ces montants s'applique du 1^{er} janvier 2023'au 31 décembre 2023.

Article 3 : Les recettes correspondantes seront encaissées sur les budgets concernés des exercices 2023 et suivants.

Article 4 :

Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

16 DEC. 2022

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Jean-Marc VERCHERE**



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

Arrêté n° AR-2022-305

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant que la valorisation des redevances et les loyers revêt un caractère obligatoire pour les contrats liés à la mise à disposition de locaux au profit de tiers ;

Considérant que dans ce cadre, Angers Loire Métropole a mis en place un tarif de valorisation de la redevance pour les locaux à usage de bureaux, salles d'activités, ateliers, entrepôts et pour les locaux utilisés par créneaux (occupation mutualisée), calculé sur le coût de l'inflation ;

ARRÊTE :

Article 1 : La valorisation de la redevance 2023 est ajustée pour toutes les nouvelles attributions aux tarifs suivants :

- salle d'activités, bureaux : 88,70 €/m²/an ;
- entrepôts, stockage, ateliers : 29,60 €/m²/an ;
- occupation mutualisée (créneaux) 0,04 €/m²/heure.

Article 2 : Cette valorisation de la redevance s'applique du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Article 3 : Cette valorisation pourra servir de base de référence pour une éventuelle facturation au profit de tiers.

Article 4 : Les recettes correspondantes seront encaissées sur les budgets concernés des exercices 2023 et suivants.

Article 5 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 16 DEC. 2022

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Jean-Marc VERCHÈRE

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n° AR-2022-306

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant qu'Angers Loire Métropole a mis en place un tarif de valorisation du forfait ménage pour les locaux à usage de bureaux, salles d'activités, ateliers, entrepôts et pour les locaux utilisés par les créneaux (occupation mutualisée) ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le forfait ménage est fixé à la somme de 35,29 €/heure.

Article 2 : Le forfait ménage s'applique du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

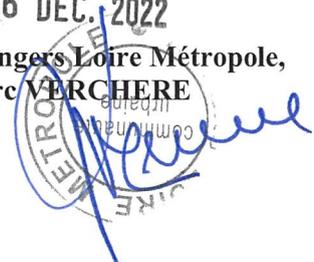
Article 3 : Les recettes correspondantes seront encaissées sur les budgets concernés des exercices 2023 et suivants.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

16 DEC. 2022

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Jean-Marc VERCHERE



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

Arrêté n° *AR-2022-307*

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant que certains biens, propriété d'Angers Loire Métropole, sont équipés d'une alarme anti-intrusion gérée en vertu d'un contrat de télésurveillance auprès d'un prestataire ;

Considérant que dans le cadre de la mise à disposition de locaux au bénéfice de tiers, Angers Loire Métropole décide que le coût généré par les interventions de la société de télésurveillance, dû à une absence de mise en service de l'alarme ou à une avance de mise en service résultant d'un défaut de communication en dehors des plages horaires définies, est considéré comme une charge récupérable auprès du locataire et fait donc l'objet d'une facturation établie par la collectivité ;

ARRÊTE :

Article 1 : Toute intervention de la société de télésurveillance, occasionnée par une absence de mise en service de l'alarme ou à une avance de mise en service résultant d'un défaut de communication en dehors des plages horaires définies par les occupants des locaux, en vertu d'une convention de mise à disposition ou d'un contrat de location, sera facturée pour un montant de 46,99 € HT par intervention auprès du locataire par l'émission d'un avis de somme à payer.

Article 2 : Ce tarif s'applique à compter du 1^{er} janvier 2023 31 décembre 2023 pour les contrats en cours ainsi que pour les contrats à venir et sera ajusté chaque année selon les clauses du marché élaboré entre Angers Loire Métropole et la société assurant cette mission.

Article 3 : Les recettes correspondantes seront encaissées sur les budgets concernés des exercices 2023 et suivants.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **16 DEC. 2022**

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Jean-Marc VERCHERE**



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

Arrêté n° AR-1022-308

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant que dans le cadre de la mise à disposition de locaux au bénéfice de locataires ou associations, certains ont un accès possible uniquement avec des clés spécifiques ou des badges ;

Considérant que les clés spécifiques, à savoir les clés sur l'organigramme et les clés « intelligentes », ainsi que les badges, ne peuvent être reproduits que par les services d'Angers Loire Métropole ;

Considérant qu'en cas de besoin de clés ou de badges supplémentaires pour l'occupant, le coût généré par la reproduction des clés ou des badges sera pris en charge par les occupants desdits locaux ;

Considérant que dans ce cadre de la reproduction de clés ou de badges fera l'objet d'une refacturation par les services d'Angers Loire Métropole auprès des demandeurs ;

ARRÊTE :

Article 1 : Toute reproduction de clés ou de badges supplémentaires demandée par les occupants de locaux représente les coûts suivants :

- une clé sur organigramme d'Angers Loire Métropole : 42,48 € ;
- une clé « intelligente » : 65,76 € ;
- un badge à l'espace Frédéric Mistral : 3,88 € ;
- un badge à la Bourse du Travail : 9,78 €.

Article 2 : Ces tarifs s'appliquent du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 et feront l'objet de l'émission d'un avis de somme à payer auprès de l'occupant.

Article 3 : Les recettes correspondantes seront encaissées sur les budgets concernés des exercices 2023 et suivants.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 16 DEC. 2022

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Jean-Marc VERCHERE



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

Arrêté n° AR-2022-309

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le président d'Angers Loire Métropole organise, sous sa surveillance et sa responsabilité, les délégations permanentes dans les domaines couverts par le **pôle de la Transition écologique** selon les modalités définies ci-après.

Article 2 :

Les délégations consenties au directeur du pôle de la Transition écologique, **M. Stève CLAVIER**, ainsi qu'aux directeurs et aux chefs de service de ce pôle seront prioritairement exercées par, respectivement, le directeur du pôle, les directeurs rattachés au pôle ou les chefs de services dans leur domaine de compétence.

À tout moment, le président, le/la vice-président(e) délégué(e) ou la hiérarchie peut évoquer la délégation consentie au niveau inférieur ; ainsi :

- le directeur peut signer tous les actes délégués aux chefs de service ;
- le directeur du pôle peut signer tous les actes délégués aux directeurs ou aux chefs de service,
- le directeur général adjoint peut signer tous les actes délégués au directeur du pôle, aux directeurs ou à ses chefs de service ;
- le directeur général des services peut signer tous les actes délégués au directeur général adjoint, au directeur du pôle, aux directeurs et aux chefs de service.

Article 3 : Délégation de signature au DGA en charge de la Transition écologique et de l'Aménagement

Il est donné délégation de signature au directeur général adjoint chargé de la Transition écologique et de l'Aménagement, **M. Richard THIBAudeau**, pour signer, de manière manuscrite ou dématérialisée, les pièces et documents énumérés ci-après pour les affaires relevant du pôle de la Transition écologique :

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absence et de congés de quelque nature que ce soit des agents placés sous son autorité ;
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous son autorité ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité ;
- les entretiens professionnels.



Article 4 : Délégation de signature au directeur du pôle de la Transition écologique

Il est donné délégation de signature au directeur du pôle de la Transition écologique, **M. Stève CLAVIER**, pour signer, de manière manuscrite ou dématérialisée, les pièces et documents énumérés ci-après pour les affaires relevant des directions et services rattachés au pôle.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absence et de congés de quelque nature que ce soit des agents placés sous son autorité ;
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous son autorité ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité ;
- les entretiens professionnels.

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés de fournitures et services et les marchés de travaux inférieurs à 90 000 € HT et les marchés de prestations intellectuelles inférieurs à 50 000 € HT :

- tous les actes contractuels initiaux,
- tous les actes liés à la procédure,
- tous les actes modifiant le marché,
- les actes d'exécution (agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors DGD, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre).

Dans la limite de 90 000 € HT, les actes valant commande y compris pour les marchés non écrits et non numérotés.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Il est noté qu'une délégation en tant que directeur de la direction de la Transition énergétique est donnée à M. Stève CLAVIER à l'article suivant.

Article 5 : Délégation aux directeurs rattachés au pôle de la Transition écologique

Les directeurs du pôle de la Transition écologique sont :

M. Stève CLAVIER, directeur de la direction de la Transition énergétique,

Mme Isabelle ROTONDARO, responsable de la Transition environnementale,

Il est donné délégation de signature aux directeurs rattachés au pôle de la Transition écologique pour signer, de manière manuscrite ou dématérialisée, les pièces et documents énumérés ci-après pour les affaires relevant de leur direction :

En matière administrative :

- les courriers liés à la gestion des affaires courantes de la direction.

En matière de sécurité :

- les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et à la sécurité.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous leur autorité ;



- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous leur autorité ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous leur autorité ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité ;
- les entretiens professionnels.

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 40 000 € HT :

- tous les actes contractuels initiaux,
- tous les actes liés à la procédure,
- tous les actes modifiant le marché,
- les actes d'exécution (agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors DGD, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre).

Dans la limite de 40 000 € HT, les actes valant commande y compris pour les marchés non écrits et non numérotés.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Pour tous les marchés supérieurs à 40 000 € HT :

- toutes pièces nécessaires à l'exécution des marchés qui n'en modifient pas le montant initial telles que les actes de sous-traitance, nantissement, ordres de service.

Article 6 : Délégation aux chefs de service du pôle de la Transition écologique

Les responsables de service du pôle de la Transition écologique sont :

Service Ressources internes :

Mme Mathilde ISNARDON, responsable du service Ressources.

Secteur Transition environnementale :

Mme Corinne AMIGOUET : responsable de la Maison de l'environnement,

M. Marc FLEURY : responsable du service Environnement, Prévention des Risques,

M. Jean ROUSSELOT : responsable GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations).

Service Parc automobile :

M. David HUMEAU : responsable du Parc automobile.

Il est donné délégation de signature aux chefs de service du pôle de la Transition écologique pour signer, de manière manuscrite ou dématérialisée, les pièces et documents énumérés ci-après relevant strictement des missions qui leur sont confiées :

En matière administrative :

- les courriers liés à la gestion des affaires courantes de leur service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes administratifs et certifications conformes obligatoires ;
- les certificats d'affichage et de publication par voie électronique.

JD

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous leur autorité ;
- pour les déplacements dans le Département de Maine-et-Loire, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous leur autorité ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous leur autorité ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous leur autorité ;
- les entretiens professionnels.

En matière financière :

- toutes les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes non visées par ailleurs.

Au titre de la commande publique :

Pour tous les marchés inférieurs à 25 000 € HT :

- tous les actes contractuels initiaux,
- tous les actes liés à la procédure,
- tous les actes modifiant le marché,
- les actes d'exécution (agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors DGD, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre).

Dans la limite de 25 000 € HT, les actes valant commande, y compris des marchés non écrits et non numérotés.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins de chaque service :

Pôle de la Transition écologique :

Il est donné délégation de signature à **Mme Mathilde ISNARDON** pour :

- les certificats administratifs pour tout le pôle et pour tous types de marchés publics ;
- tous les actes d'affaires courantes du pôle.

Secteur Transition environnementale

Il est donné délégation à **M. Marc FLEURY** pour :

- les avis sur les dossiers de conformité et permis de construire ;
- les convocations de direction aux visites de sécurité.

Parc automobile :

Il est donné délégation de signature à **M. David HUMEAU** pour :

- les certificats de cession des véhicules ou matériels roulants ainsi que les cartes grises correspondantes ;
- les demandes d'immatriculation de véhicules ;
- les procès-verbaux de réception des fournitures, véhicules et matériels roulants ;
- les contrats de location pour les batteries de véhicules électriques ;
- les conventions d'entretien des équipements d'atelier ;

- les plans de prévention pour les travaux réalisés dans le bâtiment du centre de maintenance automobile, en tant que représentant du responsable d'établissement.

Il est donné délégation de signature plus particulièrement pour :

- les actes valant commande des marchés non écrits et non numérotés exclusivement pour ce qui concerne les achats de pièces détachées et/ou prestations externalisées :
 - inférieurs à 500 € HT à **M. Bruno FOURCHE**, responsable du magasin,
 - inférieurs à 1 500 € HT à **M. Thierry JOUIN**, responsable de l'exploitation.

Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stève CLAVIER, il est donné délégation :

Dans le cadre de ses fonctions en tant que directeur de la direction de la Transition énergétique, par ordre de priorité, à :

1. **Mme Isabelle ROTONDARO**,
2. **Mme Mathilde ISNARDON**.

Dans le cadre de ses fonctions en tant que directeur du pôle de la Transition écologique, il est rappelé que la délégation qui est consentie à M. Stève CLAVIER revient au directeur général adjoint, **M. Richard THIBAudeau**.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle ROTONDARO ou de l'un des chefs de service du secteur Transition environnementale, il est donné délégation selon l'ordre de priorité suivant à :

1. **Mme Mathilde ISNARDON**,
2. **M. Marc FLEURY**,
3. **M. Jean ROUSSELOT**,
4. **Mme Corinne AMIGOUET**.

Article 8 :

L'arrêté AR-2022-211 du 14 septembre 2022 est abrogé.

Article 9 :

Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

23 DEC. 2022

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Jean-Marc VERCHERE**



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

Arrêté n° AR-2022-310

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le président d'Angers Loire Métropole organise, sous sa surveillance et sa responsabilité, les délégations permanentes dans les domaines couverts par la **direction Cycle des déchets** selon les modalités définies ci-après.

Article 2 :

Les délégations consenties à la directrice de la direction Cycle des déchets, **Mme Marine GUYOMARD**, ainsi qu'aux chefs de service de cette direction seront prioritairement exercées par, respectivement, la directrice ou les chefs de services dans leur domaine de compétence.

À tout moment, le président, le/la vice-président(e) délégué(e) ou la hiérarchie peut évoquer la délégation consentie au niveau inférieur, ainsi :

- la directrice peut signer tous les actes délégués aux chefs de service ;
- le directeur général adjoint peut signer tous les actes délégués à la directrice ou aux chefs de service ;
- le directeur général des services peut signer tous les actes délégués au directeur général adjoint, à la directrice et aux chefs de service.

Article 3 : Délégation de signature au DGA chargé de la Transition écologique et de l'Aménagement

Il est donné délégation de signature au directeur général adjoint chargé de la Transition écologique et de l'aménagement, **M. Richard THIBAUDEAU**, pour signer, de manière manuscrite ou dématérialisée, les pièces et documents énumérés ci-après pour les affaires relevant de la direction Cycle des déchets.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absence et de congés de quelque nature que ce soit des agents placés sous son autorité.
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous son autorité.
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité.
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité.
- les entretiens professionnels.



Au titre de la commande publique :

Pour les marchés de fournitures et services et les marchés de travaux inférieurs à 90 000 € HT et pour les marchés de prestations intellectuelles inférieurs à 50 000 € HT :

- tous les actes contractuels initiaux,
- tous les actes liés à la procédure,
- tous les actes modifiant le marché,
- les actes d'exécution (agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors DGD, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre).

Dans la limite de 90 000 € HT, les actes valant commande y compris pour les marchés non écrits et non numérotés.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Article 4 : Délégation à la directrice de la direction Cycle des déchets

Il est donné délégation de signature à la directrice de la direction Cycle des déchets, **Mme Marine GUYOMARD**, pour signer, de manière manuscrite ou dématérialisée, les pièces et documents énumérés ci-après pour les affaires relevant de sa direction :

En matière administrative :

- les courriers liés à la gestion des affaires courantes de la direction ;
- les courriers relatifs aux composteurs, lombri-composteurs ou composteurs collectifs ;

En matière de sécurité :

- les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et à la sécurité ;

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous son autorité ;
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents de la direction ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité ;
- les entretiens professionnels ;

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 40 000 € HT :

- tous les actes contractuels initiaux,
- tous les actes liés à la procédure,
- tous les actes modifiant le marché,
- les actes d'exécution (agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors DGD, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre).

Dans la limite de 40 000 € HT, les actes valant commande y compris pour les marchés non écrits et non numérotés.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Pour tous les marchés supérieurs à 40 000 € HT :

- Toutes pièces nécessaires à l'exécution des marchés qui n'en modifient pas le montant initial telles que les actes de sous-traitance, nantissement, ordres de service.

Article 5 : Délégation aux chefs de service de la direction Cycle des déchets

Les responsables de service de la direction Cycle des déchets sont :

M. Christian PROU : responsable du service Prévention, Tri, Valorisation des déchets,

M. Philippe CHEPIS : responsable du service Collecte,

Mme Valérie LAMURE : responsable du service Traitement et Études.

Il est donné délégation de signature aux chefs de service de la direction Cycle des déchets pour signer, de manière manuscrite ou dématérialisée, les pièces et documents énumérés ci-après relevant strictement des missions qui leur sont confiées :

En matière administrative :

- les courriers liés à la gestion des affaires courantes de leur service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes administratifs et certifications conformes obligatoires ;
- les certificats d'affichage et de publication par voie électronique.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous leur autorité ;
- pour les déplacements dans le Département de Maine-et-Loire, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous leur autorité ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous leur autorité ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous leur autorité ;
- les entretiens professionnels.

En matière financière :

- toutes les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes non visées par ailleurs.

Au titre de la commande publique :

Pour tous les marchés inférieurs à 25 000 € HT :

- tous les actes contractuels initiaux,
- tous les actes liés à la procédure,
- tous les actes modifiant le marché,
- les actes d'exécution (agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors DGD, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre).

Dans la limite de 25 000 € HT, les actes valant commande, y compris des marchés non écrits et non numérotés.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins de chaque service :

Service Collecte :

Il est donné délégation à **M. Philippe CHEPIS** pour :

- les devis pour la mise à disposition des bacs roulants.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marine GUYOMARD ou de l'un des chefs de service de la direction Cycle des déchets, il est donné délégation, conformément aux délégations consenties aux articles 4 et 5 et selon l'ordre de priorité suivant, à :

- 1- **M. Christian PROU,**
- 2- **M. Philippe CHEPIS,**
- 3- **Mme Valérie LAMURE.**

Article 7 :

Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

23 DEC. 2022

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Jean-Marc WRCHERE**



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

Arrêté n° AR-2022-311

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le président d'Angers Loire Métropole organise, sous sa surveillance et sa responsabilité, les délégations permanentes dans les domaines couverts par la **direction des Ressources humaines** selon les modalités définies ci-après.

Article 2 :

Les délégations consenties à la directrice de la direction des Ressources humaines, **Mme Marie-Claude LAMOUR**, ainsi qu'aux responsables de pôle et aux chefs de service de cette direction seront prioritairement exercées par, respectivement, la directrice, les responsables de pôle ou les chefs de services dans leur domaine de compétence.

À tout moment, le président, le/la vice-président(e) délégué(e) ou la hiérarchie peut évoquer la délégation consentie au niveau inférieur ; ainsi :

- les responsables de pôle peuvent signer tous les actes délégués aux chefs de services,
- la directrice peut signer tous les actes délégués aux responsables de pôle et aux chefs de service ;
- la directrice générale adjointe peut signer tous les actes délégués à la directrice, aux responsables de pôle ou aux chefs de service ;
- le directeur général des services peut signer tous les actes délégués à la directrice générale adjointe, à la directrice, aux responsables de pôle et aux chefs de service.

Article 3 : Délégation de signature à la DGA en charge des Relations humaines, de la Proximité et du Renouveau urbain

Il est donné délégation de signature à la directrice générale adjointe chargée des Relations humaines, de la Proximité et du Renouveau urbain, **Mme Catherine CHOLLET-CARRÉ**, pour signer, de manière manuscrite ou dématérialisée, les pièces et documents énumérés ci-après pour les affaires relevant de la direction des Ressources humaines :

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absence et de congés de quelque nature que ce soit des agents placés sous son autorité ;
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous son autorité ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité ;
- les entretiens professionnels.



Au titre de la commande publique :

Pour les marchés de fournitures et services et les marchés de travaux inférieurs à 90 000 € HT et pour les marchés de prestations intellectuelles inférieurs à 50 000 € HT :

- tous les actes contractuels initiaux ;
- tous les actes liés à la procédure ;
- tous les actes modifiant le marché ;
- les actes d'exécution (agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors DGD, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre).

Dans la limite de 90 000 € HT, les actes valant commande y compris pour les marchés non écrits et non numérotés.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Article 4 : Délégation à la directrice de la direction des Ressources humaines

Il est donné délégation de signature à la directrice de la direction des Ressources humaines, **Mme Marie-Claude LAMOUR**, pour signer, de manière manuscrite ou dématérialisée, les pièces et documents énumérés ci-après pour les affaires relevant de sa direction :

En matière administrative :

- les courriers liés à la gestion des affaires courantes de la direction.

En matière de sécurité :

- les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et la sécurité.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous son autorité ;
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents de la direction ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité ;
- les entretiens professionnels.

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 40 000 € HT :

- tous les actes contractuels initiaux ;
- tous les actes liés à la procédure ;
- tous les actes modifiant le marché ;
- les actes d'exécution (agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors DGD, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre).

Dans la limite de 40 000 € HT, les actes valant commande y compris pour les marchés non écrits et non numérotés.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Pour tous les marchés supérieurs à 40 000 € HT :

- toutes pièces nécessaires à l'exécution des marchés qui n'en modifient pas le montant initial telles que les actes de sous-traitance, nantissement, ordres de service.

En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins de la direction :

- tous documents en lien avec les essais en milieu de travail pour découverte professionnelle au sein d'Angers Loire Métropole et les conventions et contrats y afférents ;
- les courriers relatifs au trop perçu sur salaire.

Pôle Vie professionnelle

- les décomptes de paiements dans le cadre des allocations de retour à l'emploi.

Pôle Recrutements, Mobilités, Emplois, Effectifs

- les commandes d'annonces de recrutement (Pôle emploi, Mission locale et régie publicitaire) supérieures à 4 000 € HT.

Pôle Prospective et Développement des compétences

- les conventions pour essai en milieu professionnel à Angers Loire Métropole et au Centre communal d'action sociale ;
- les courriers de validation et de proposition de modalités de prise en charge des demandes dans le cadre du compte personnel de formation.

Pôle Qualité de vie au travail

- toutes pièces administratives dans le cadre du remboursement des appareillages à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, et notamment les courriers, allocations forfaitaires d'entretien, renouvellement d'achat, réparation, attestations de prise en charge, etc. ;
- les courriers aux agents et praticiens pour les refus de prise en charge de frais ;
- les convocations aux agents dans le cadre d'un contrôle médical ;
- les documents de la Caisse des dépôts et consignations (rapport hiérarchique, dossier administratif, entente préalable) ;
- les réponses aux demandes de congés bonifiés.

Article 5 : Délégation aux responsables de pôle de la direction des Ressources humaines

Les responsables de pôle de la direction des Ressources humaines sont :

Mme Valérie ALLUSSE-CAILLÉ : responsable du pôle Vie professionnelle ;

Mme Béatrice BLOUIN : responsable du pôle Recrutements, Mobilités, Emplois, Effectifs ;

Mme Sabine CHAUVELON : responsable du pôle Prospective et Développement des compétences ;

Mme Régine LYZEE-LEROUX : responsable du pôle Qualité de vie au travail.

Il est donné délégation de signature aux responsables de pôle de la direction des Ressources humaines pour signer, de manière manuscrite ou dématérialisée, les pièces et documents énumérés ci-après relevant strictement des missions qui leur sont confiées :

En matière administrative :

- les courriers liés à la gestion des affaires courantes de leur pôle ;
- la certification du caractère exécutoire des actes administratifs et certifications conformes obligatoires ;
- les certificats d'affichage et de publication par voie électronique.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous leur autorité ;
- pour les déplacements dans le Département de Maine-et-Loire, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous leur autorité ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous leur autorité ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous leur autorité ;
- les entretiens professionnels.

En matière financière :

- toutes les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes non visées par ailleurs.

Au titre de la commande publique :

Pour tous les marchés inférieurs à 25 000 € HT :

- tous les actes contractuels initiaux ;
- tous les actes liés à la procédure ;
- tous les actes modifiant le marché ;
- les actes d'exécution (agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors DGD, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre).

Dans la limite de 25 000 € HT, les actes valant commande, y compris pour les marchés non écrits et non numérotés.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins de chaque pôle de la direction :

Il est donné délégation de signature à l'ensemble des responsables de pôle précités pour :

- les formulaires billets annuels.

Pôle Vie professionnelle

Il est donné plus particulièrement délégation de signature à **Mme Valérie ALLUSSE-CAILLÉ** pour :

- les avances sur salaire et les avances sur frais.

Pôle Recrutements, mobilités, emplois et insertion

Il est donné plus particulièrement délégation de signature à **Mme Béatrice BLOUIN** pour :

- les courriers de reprise à la suite d'une maladie longue durée.

Pôle Prospective et développement des compétences

Il est donné plus particulièrement délégation de signature à **Mme Sabine CHAUVELON** pour :

- les avances de frais ;
- les conventions de stage pratique dans le cadre des formations initiales des agents, réalisées hors collectivité.

Pôle Qualité de vie au travail

Il est donné plus particulièrement délégation de signature à **Mme Régine LYZEE-LEROUX** pour :

- les devis, les factures et liquidation FIPH.

Article 6 : Délégation aux chefs de service

Les chefs de service de la direction des Ressources humaines sont :

M. Arnaud BESSON : responsable des relations sociales ;

Mme Sylvie MEDINA : responsable du service social du personnel ;

M. Gaëtan BOISTEAU : responsable du conseil en organisation qualité.

Pôle Vie professionnelle

Mme Fanny MAINGUET : responsable de la gestion du personnel.

Pôle Recrutement, Mobilités, Emplois, Effectifs

M. Charles COUVREUR : responsable de l'ingénierie du recrutement et des dispositifs d'insertion.

Pôle Prospective et Développement des compétences

Mme Chantal RUGI : responsable de l'accompagnement des parcours professionnel ;

Mme Anne-Laure LE ROUX : responsable de secteur ingénierie 1 ;

Mme Jennifer GALVIN : responsable de secteur ingénierie 2.

Pôle Qualité de vie au travail

Mme Sandra FROGET : responsable de la gestion des temps et de la santé.

Il est donné délégation de signature aux chefs de service de la direction des Ressources humaines pour signer, de manière manuscrite ou dématérialisée, les pièces et documents énumérés ci-après relevant strictement des missions qui leur sont confiées :

En matière administrative :

- les courriers liés à la gestion des affaires courantes de leur service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes administratifs et certifications conformes obligatoires,
- les certificats d'affichage et de publication par voie électronique.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous leur autorité ;
- pour les déplacements dans le Département de Maine-et-Loire, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés leur son autorité ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous leur autorité ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous leur autorité ;
- les entretiens professionnels.

En matière financière :

- toutes les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes non visées par ailleurs.

Au titre de la commande publique :

Pour tous les marchés inférieurs à 4 000 € HT :

- tous les actes contractuels initiaux ;
- tous les actes liés à la procédure ;
- tous les actes modifiant le marché ;
- les actes d'exécution (agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors DGD, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre).

Dans la limite de 4 000 € HT, les actes valant commande, y compris pour les marchés non écrits et non numérotés.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins de la direction :

Service des relations sociales

Il est donné plus particulièrement délégation de signature à **M. Arnaud BESSON** pour :

- les bons de commandes de tickets ou de cartes de bus, de kits vélos inférieurs à 4 000 € ;
- les réponses favorables aux heures d'information syndicales et aux congés pour formation syndicale.

Pôle Vie professionnelle

Il est donné plus particulièrement délégation de signature à **Mme Fanny MAINGUET** pour :

- les avances sur salaires et les avances sur frais ;
- tout document attestant de la situation professionnelle d'un agent auprès d'un organisme extérieur.

Pôle Recrutement, Mobilités, Emplois et Effectifs

Il est donné plus particulièrement délégation de signature à **M. Charles COUVREUR** pour :

- les commandes d'annonces de recrutement inférieur à 4 000 € ;
- les convocations à un entretien ou test pour un recrutement ;
- les fiches bilans socio-professionnels et attestations diverses emploi insertion.

Pôle Prospectives et Développement des compétences

Il est donné plus particulièrement délégation de signature à **Mmes Chantal RUGI, Anne-Laure LE ROUX et Jennifer GALVIN** pour :

- les convocations (individuelles ou collectives) de stage, pour les stages inter, intra ou internes ;
- les attestations individuelles de formation ;
- les attestations collectives de formation, en matière de sécurité incendie ;
- les états de frais pour les missions de formation ;
- les courriers d'information aux agents sur l'état d'avancement de leurs formations statutaires obligatoires ;
- les formulaires de demande de formation non dématérialisés ;
- les conventions de stage pratique réalisés au sein de la Ville d'Angers, du CCAS de la Ville d'Angers et d'Angers Loire Métropole dans le cadre d'une formation initiale ;
- les conventions de mise en place d'outils d'accompagnement (tels que bilan de compétence, bilan professionnel, coaching, VAE) ;




- les courriers d'information sur les droits CPF et état de formations statutaires adressés aux intéressés ou à leur collectivité d'accueil à la suite d'une mobilité ;
- les bons de commande, ordres de services, devis et convention de formation dont le montant est inférieur à 4 000 € HT ;
- les formulaires d'autorisation de participation à une formation, à un concours ou à un examen professionnel.

Pôle Qualité de vie au travail

Il est donné plus particulièrement délégation de signature à **Mme Sandra FROGET** pour :

- tout document attestant de la situation professionnelle et/ou administrative d'un agent auprès d'un organisme extérieur et notamment :
 - les saisines des conseils médicaux ;
 - les courriers d'information des agents en lien avec les conseils médicaux ;
 - les courriers d'information et convocation des agents aux expertises médicales et les courriers aux experts ;
 - les courriers aux agents et aux experts pour les expertises invalidité ;
 - les demandes d'expertise en vue d'une retraite invalidité et les formulaires AF3 ;
 - les courriers aux experts et aux agents pour les demandes de cure ;
 - les courriers de mise à demi-traitement ou sans traitement ;
 - les courriers aux agents et à la Caisse des dépôts et consignations pour l'envoi des dossiers et avis sur 'allocation temporaire invalidité ;
 - les courriers aux médecins et aux agents dans le cadre d'un contrôle médical ou d'une expertise invalidité ;
 - les attestations de reconnaissance de retraite invalidité et de prise en charge de cure à la suite d'un accident du travail,
 - le tableau de traitements et charges patronales à la suite d'un accident de travail ;
 - les courriers et attestations de temps de travail et santé diverses ;
 - les courriers aux agents pour congé de paternité ou maternité, renouvellement d'un congé parental, aménagement d'horaires femmes enceintes, heures l'allaitement et attestations de la Caisse d'allocations familiales (CAF) ;
 - les courriers de placement en congé parental ;
 - les attestations d'attribution de congés bonifiés ;
 - les formulaires d'ouverture et alimentation des comptes épargne temps (CET) ;
 - les bordereaux de retour pour chèques déjeuner périmés, et envoi aux agents à la suite d'une perte ou d'un vol ;
 - les formulaires d'indemnisation des pompiers volontaires.



Article 7 :

L'arrêté AR-2022-218 du 14 septembre 2022 est abrogé.

Article 8 :

Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

23 DEC. 2022

Le Président d'Angers Loire Métropole,

Jean-Marc VERCIERE



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.